

Entrepreneur individuel à Responsabilité limitée Applicable à l'agent immobilier et à l'agent commercial

La loi n° 2010-658 du 15 Juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet aux exploitants individuels qui adoptent le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée de mettre leur patrimoine personnel à l'abri de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du **patrimoine d'affectation** : l'entrepreneur pourra séparer son patrimoine personnel et le patrimoine affecté à son activité professionnel, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage à ses créanciers professionnels, **sans création d'une personne morale** (article L.526-6 du code de commerce). Ainsi l'entrepreneur pourra limiter ses pertes dans l'hypothèse où son activité se révélerait compromise.

NOTA : ce statut n'est pas encore opérationnel. Il entrera pleinement en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2011, suite à la publication de l'ordonnance relative à l'adaptation du droit des procédures collectives.

Site dédié à l'EIRL : <http://www.infoeirl.fr>

1°) Personnes concernées :

Le statut de l'EIRL sera ouvert à tous les entrepreneurs individuels quelle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, libérale, agricole).

Ce nouveau régime peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.

2°) Composition du patrimoine affecté :

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pourra séparer son patrimoine en 2 parties :

- patrimoine personnel : gage des créanciers personnels
- patrimoine professionnel : le patrimoine affecté se composera obligatoirement de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire, **nécessaires** à l'exercice de l'activité professionnelle. L'entrepreneur peut également y inclure les biens, droits, obligations ou sûretés **utilisés** pour les besoins de l'activité. Les biens affectés à l'activité professionnelle de l'EIRL seront le seul gage des créanciers professionnels.

-
NOTA : en cas de fraude ou de manquement à certaines obligations, l'EIRL sera responsable sur la totalité de ses biens et droits (aussi bien professionnels que personnels).

3°) Formalités de constitution de l'EIRL :

- l'acte constitutif de l'EIRL consistera en un simple dépôt d'une **déclaration d'affectation** soit au registre de publicité légale (répertoire des métiers ou registre du commerce) soit, pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer, à un

registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal (article L.526-7 du code de commerce).

- Préalablement à la déclaration d'affectation, l'entrepreneur devra faire procéder à l'évaluation des biens affectés, d'une valeur unitaire supérieure à un montant fixé par décret.

NOTA : l'EIRL devra évaluer ses biens avec rigueur, à peine d'être responsable pendant 5 ans sur la totalité de son patrimoine à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur qu'il aura déclarée.

- La déclaration devra préciser l'objet de l'activité professionnelle concernée et comporter : un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'entreprise, en nature, qualité, quantité et valeur ; le rapport d'évaluation des biens ; le document justifiant que l'entrepreneur a obtenu l'accord de son conjoint ou de ses coindivisaires ; l'acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier.
- Formalités bancaires : ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité pour laquelle un patrimoine est affecté (article L.526-12 du code de commerce).

Pour l'instant, il n'est possible que de créer un seul et unique patrimoine affecté et donc qu'un seul EIRL. Toutefois, l'article 14 de la loi EIRL prévoit qu'un même entrepreneur pourra constituer plusieurs patrimoines affectés à compter du 1^{er} Janvier 2013.

NOTA : pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle est affecté l'entrepreneur individuel, il doit utiliser une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Ainsi par exemple sur sa carte de visite, l'agent commercial devra faire apparaître sa qualité d'agent commercial mais également celle d'EIRL.

4°) Régime fiscal de l'EIRL :

Au plan fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu, sauf s'il opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

- o Impôt sur les sociétés (IS):

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée qui relève d'un **régime réel d'imposition** est assimilée à une EURL. Cette assimilation concerne les titulaires de BNC relevant du régime de la déclaration contrôlée (tel est le cas de l'agent commercial) ainsi que les titulaires de BIC ou de BA relevant d'un régime réel d'imposition.

Désormais, **l'entrepreneur individuel n'aura plus l'obligation d'exercer son activité sous forme de société pour bénéficier de l'option pour l'IS.**

L'assujettissement de l'EIRL à l'IS entraîne la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'impôt sur le revenu. Les sommes demeurant investies dans l'entreprise supporteront uniquement l'IS au taux réduit (IS PME) de 15% jusqu'à 38120€.

- Impôt sur le revenu (IR) :

L'entrepreneur est imposé sur l'intégralité des bénéfices réalisés même si une partie d'entre eux est maintenue dans l'entreprise.

5°) Régime social des revenus de l'EIRL :

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés.

- En cas d'option pour l'IS :

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur sa rémunération effectivement perçue, augmentée d'une fraction du montant des dividendes prélevés sur le résultat de l'EIRL.

- Application de l'IR :

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est redevable des cotisations et contributions sociales dans les mêmes conditions que les autres entrepreneurs individuels. Il est donc assujéti sur l'ensemble des bénéfices de l'exploitation avec, le cas échéant, application de la cotisation minimale si ses revenus sont inférieurs à certains seuils (cotisation minimales d'assurance maladie, vieillesse, invalidité-décès).

Il peut aussi opter pour le versement forfaitaire libératoire (micro social simplifié).

6°) Articulation entre l'agent commercial sous statut d'auto-entrepreneur et l'EIRL :

Un entrepreneur individuel pourra conserver son statut d'auto-entrepreneur et adopter le statut d'EIRL pour protéger son patrimoine personnel, tout en **conservant son régime fiscal et social forfaitaire**.

Rappel : L'agent immobilier, relevant de la TVA immobilière, ne peut pas bénéficier du statut d'auto-entrepreneur.

EIRL				
Régime Fiscal	Impôt sur le revenu			Impôt sur les sociétés
	Régime forfaitaire ¹		Régime réel	Régime réel
	Auto-entrepreneur	Régime micro		
		Prélèvement libératoire égal à un pourcentage du chiffre d'affaire ²	Détermination de la base imposable de manière forfaitaire à partir du	Le résultat imposable est déterminé en tenant compte des

		chiffre d'affaire ³	frais réels supportés par l'entreprise	
Régime Social des Travailleurs non Salariés	Montant des cotisations sociales égal à un pourcentage du chiffre d'affaires ⁴	L'assiette des cotisations sociales est égale à l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sous réserve de l'application de quelques aménagements		Seule la rémunération nette perçue par le chef d'entreprise est passible de cotisations sociales.

¹ Chiffre d'affaire inférieur à 32100€.

² 1,7% pour les prestataires de services.

³ Application au chiffre d'affaire d'un abattement pour frais fixé à 50% pour les activités de prestataires de services.

⁴ 21,30% pour les prestations de services.